



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-12-010

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDT 18

18-2019-12-06-004 - Arrêté n°2019-12-006002 DDT-2019/0304 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de reprise d'assainissement et des sondages géotechniques (4 pages)

Page 3

18-2019-12-05-027 - Arrêté préfectoral n°1493-2019 du 05/12/2019 portant sur les autorisations de transport sur des chemins communaux et ruraux dans le cadre de demandes de transports exceptionnels (commune de Touchay) (3 pages)

Page 8

DDT 18

18-2019-12-06-004

Arrêté n°2019-12-006002

DDT-2019/0304 réglementant temporairement la
circulation des véhicules sur l'A 71, concédée à la société
Réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur l'A71 pendant l'exécution de
Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de reprise
travaux
d'assainissement et des sondages géotechniques



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
PRÉFET DU CHER

Arrêté N°2019 - 12 – 06 002
DDT – 2019 / 0304

Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de reprise d'assainissement et des sondages géotechniques.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-005 du 28 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-16 du 9 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°2019-1114 du 4 septembre 2019, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant que suite à une pluviométrie importante, les travaux de reprise d'assainissement ont pris du retard et nécessitent d'être réalisés en semaine 50 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETENT

Article 1 : Calendrier

Les travaux de reprise de l'assainissement se dérouleront sur A71 du lundi 9/12/19 au vendredi 13/12/19, sous neutralisation de voie de droite en sens 1 (Paris / Province) du PR 165+900 au 171 et en sens 2 (Province / Paris) du PR 171 au 165+900.

Les travaux de sondages géotechniques se dérouleront sur A71 du mardi 10/12/19 au jeudi 12/12/19, sous neutralisation de voie de droite en sens 1 (Paris / Province) du PR 174+600 au 174+800 et en sens 2 (Province / Paris) du PR 174+800 au 174+600.

Pour permettre la poursuite des travaux planifiés des inter-distances réduites entre balisage sont nécessaires.

Article 2 : Disposition d'exploitation

Pendant les périodes définies dans l'article 1, les inter-distances entre balisage pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 3.5km entre deux neutralisations de voie.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées.

Article 5 : Recours

5-1) département du Cher

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

5-2) département de Loir et Cher

La présente décision est susceptible de recours, dans les deux mois de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Cher,
Monsieur le chef de district de la région Centre de la société Cofiroute,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher,

Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher

Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,

Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,

Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,

Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Madame la Directrice départementale des territoires du Cher,

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,

A Bourges, le 3 Décembre 2019

A Blois, le 6 décembre 2019

Pour la Préfète du Cher,
P/Le directeur départemental,
Le directeur adjoint

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
P/La directrice départementale des Territoires
L'adjointe à la cheffe d'unité Défense - Transports

Signé

Signé

Maxime CUENOT

Marion LECLERCQ

DDT 18

18-2019-12-05-027

Arrêté préfectoral n°1493-2019 du 05/12/2019 portant sur
les autorisations de transport sur des chemins communaux
et ruraux dans le cadre de demandes de transports
Demands d'autorisations de transport sur des chemins communaux et ruraux à Touchay ,
exceptionnels (commune de Touchay)

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

ARRÊTÉ n° 1493 - 2019 en date du 5 décembre 2019

**portant sur les autorisations de transport sur des chemins communaux et ruraux
de la commune de Touchay, dans le cadre de demandes de transports exceptionnels**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la Constitution et son Préambule ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6 et R. 433-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandise, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 6 novembre 2019 ;

Vu les demandes n° 1819T000102 à 1819T000116, déposées le 26 août 2019, via l'application TENet, par l'entreprise AUGIZEAU TRANSPORTS EXCEPTIONNELS sise Rue Jules Verne - Z.I. de la Poirière - CS 80050 – 85170 LE POIRE SUR VIE, afin de réaliser plusieurs transports de marchandises, entre IDS-ST-ROCH (18) à TOUCHAY (18), pour son compte propre, avec des engins présentant les caractéristiques de transports exceptionnels de troisième catégorie ;

Vu les demandes n° 1819T000127 à 1819T000134, déposées le 9 octobre 2019, via l'application TENet, par la société mandataire SVTPE sise 18 rue de la Terre à Briques 7522 MARQUAIN (Belgique), afin de réaliser plusieurs transports d'éléments de grues, entre IDS-ST-ROCH (18) à TOUCHAY (18), pour le compte des entreprises COGETRINA SA et DUFOUR LEVAGE, avec des engins présentant les caractéristiques de transports exceptionnels de deuxième ou troisième catégorie ;

Vu les demandes n° 1819T000149 à 1819T000156, déposées le 22 octobre 2019, via l'application TENet, par l'entreprise mandataire SVTPE sise 18 rue de la Terre à Briques 7522 MARQUAIN (Belgique), afin de réaliser plusieurs transports d'éléments de grues, entre IDS-ST-ROCH (18) à TOUCHAY (18), pour le compte des entreprises COGETRINA SA et DUFOUR LEVAGE, avec des engins présentant les caractéristiques de transports exceptionnels de deuxième ou troisième catégorie ;

1/3

Vu les avis favorables émis par madame le maire de Ids-Saint-Roch dans le cadre des consultations des gestionnaires de voirie, émis par courriels en date du 2 septembre 2019 et du 24 octobre 2019 ;

Vu les avis défavorables émis par madame le maire de Touchay dans le cadre des consultations des gestionnaires de voirie, émis par courriel en date du 27 septembre 2019 et par courrier en date du 28 octobre 2019 ;

Vu les sollicitations, faites par l'entreprise AUGIZEAU TRANSPORTS EXCEPTIONNELS, restées sans réponse de la part de Madame le maire de Touchay, et transmis par courriels les 21, 22 et 29 novembre 2019 ;

Vu les éléments de réponse de la société SVTPE, apportés aux demandes de Madame le maire de Touchay, transmis par courriers le 31 octobre 2019 et le 21 novembre 2019 ;

Vu la note portant sur la nécessité d'emprunter les chemins ruraux présentée par la société Eurocape, en date du 2 décembre 2019, pour le compte des pétitionnaires ;

Considérant l'intérêt général du projet de parc éolien bénéficiaire des transports objet des demandes visées ci-dessus ;

Considérant que les réponses apportées par l'entreprise AUGIZEAU TRANSPORTS EXCEPTIONNELS et la société SVTPE concernant les voies empruntées, le planning de passage des engins, la protection de la faune et de la flore et les mesures mises en œuvre afin de garantir la sécurité et le bon usage des voies répondent aux préoccupations du gestionnaire de voirie ;

Considérant que l'emprunt de chemins ruraux de la commune de Touchay pour accéder aux sites éoliens est justifié compte tenu des impacts économiques ou environnementaux des autres solutions envisageables ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les transports objet des demandes n° 1819T000102 à 1819T000116, n° 1819T000127 à 1819T000134, n° 1819T000149 à 1819T000156, sont autorisés.

Article 2 :

Toute utilisation d'un chemin rural donne lieu à une compensation financière déterminée par convention entre le permissionnaire et les copropriétaires.

Article 3 :

Un état des lieux contradictoire est réalisé aux frais et à l'initiative du permissionnaire avant toute utilisation d'un chemin rural. Le permissionnaire répare tout dégât qu'il cause à un chemin rural, de sa propre initiative et à ses frais.

Article 4 :

Un arrêté spécifique, portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage, pour chacun des dossiers visés ci-dessus, sera réalisé via l'application Tenet et permettant sa réalisation.

2/3

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 5 décembre 2019

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER